

LES REGLES DU COMPTE EPARGNE TEMPS ISSUES DU DECRET DU 27 DECEMBRE 2012

Note mise à jour suite à la publication de la circulaire n° 2013/116 du 15 mars 2013

Publication au journal officiel du 29 décembre 2012 :

- du décret du 27 décembre 2012 n°2012-1481 modifiant certaines dispositions relatives au CET et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé,
- de l'arrêté du 27 décembre 2012 pris en application du décret n°2012-1481 du 27 décembre 2012.

Publication sur le site www.circulaires.gouv.fr de la circulaire n° 2013/116 du 15 mars 2013

I - GESTION DU CET Historique

I – 1 – l'option au 1^{er} juin 2013 pour le CET Historique (jours acquis antérieurement au 31 décembre 2012 et jours relevant de l'année 2012) (article 19)

1 - CET historique au 31 décembre 2012 ≤ 20 jours :

- les jours CET demeurent obligatoirement épargnés sous forme de congés.

2 - CET historique au 31 décembre 2012 > 20 jours :

- Les 20 premiers jours demeurent inscrits au CET sous forme de congés,
- Pour tous les jours inscrits à compter du 21^{ème} jour,

a) Option

Le praticien doit opter dans les proportions qu'il souhaite, pour :

- L'indemnisation des jours :
 - 300 euros brut,
 - plafonnée à 80 jours,
 - en 4 fractions annuelles d'un nombre égal de jours, sauf cessation définitive d'activité, au quel cas solde versé à la date de cessation d'activité.
- Le maintien des jours dans la limite du plafond global de 300 jours (208 jours au 1^{er} janvier 2016).
Attention, le plafond global est unique et prend en compte les jours inscrits sur le CET historique et sur le CET pérenne.
- Le choix du praticien est irrévocable.

b) Absence d'option au 1^{er} juin 2013

Les jours excédant le seuil de 20 jours sont maintenus sur le CET.

LES REGLES DU COMPTE EPARGNE TEMPS ISSUES DU DECRET DU 27 DECEMBRE 2012

Note mise à jour suite à la publication de la circulaire n° 2013/116 du 15 mars 2013

II – MODALITES DU CET Pérenne (jours épargnés au titre de l'année 2013 et suivantes)

Alimentation du CET par :

- Le report des congés annuels (cinq jours au maximum),
- Le report de jours de RTT (sans limitation),
- Le report des jours de récupération des périodes de temps de travail additionnel, des astreintes et des déplacements non indemnisés (sans limitation).

L'alimentation du CET n'est plus limitée à 30 jours par an comme auparavant.

Utilisation du CET :

Au terme de chaque année civile (la première fois, le 31 décembre 2013),

1 – CET au 31 décembre de l'année ≤ 20 jours

- les jours demeurent obligatoirement épargnés sous forme de congés.

2 – CET en stock au 31 décembre de l'année > 20 jours :

- Les 20 premiers jours demeurent inscrits au CET sous forme de congés,
- Pour tous les jours au-delà du 20^{ème} jour,

a) Option

L'agent doit opter dans les proportions qu'il souhaite, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, pour :

- l'indemnisation des jours,
 - 300 euros brut.
- le maintien des jours sur le CET
 - à raison de 20 jours par an maximum,
...sauf impératifs de continuité et de permanence des soins établis par le directeur d'établissement, le directeur général de l'ARS peut, après consultation de la commission régionale paritaire, autoriser pour 3 ans maximum. Le plafond annuel sera alors de 30 jours.
 - dans la limite d'un plafond global de 300 jours (208 jours à partir du 1^{er} janvier 2016),
...sauf impératifs de continuité et de permanence des soins établis par le directeur d'établissement, le directeur général de l'ARS peut, après consultation de la commission régionale paritaire, autoriser pour 3 ans maximum, un dépassement de ce plafond, dans la limite d'un nombre de jours maximal fixé par arrêté. Les dérogations au plafond global ne seront accordées qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

Attention, le plafond global est unique et prend en compte les jours inscrits sur le CET historique et sur le CET pérenne.

- Le choix de l'agent est irrévocable.

LES REGLES DU COMPTE EPARGNE TEMPS ISSUES DU DECRET DU 27 DECEMBRE 2012

Note mise à jour suite à la publication de la circulaire n° 2013/116 du 15 mars 2013

b) Absence d'option au 31 mars de l'année N+1

Les jours excédant le seuil de 20 jours sont maintenus également sur le CET du praticien, dans la limite du plafond annuel de progression, soit 20 jours. Au-delà, les jours sont indemnisés.

Ne s'appliquent plus :

- le délai de prévenance,*
- le délai de validité de 10 ans du CET*
- le départ aménagé pour les plus de 55 ans.*

Tableau prévisionnel des congés annuels :

Le chef de pôle ou, à défaut, le responsable de la structure interne organise, après consultation des praticiens et sur la base de l'organisation du temps de travail, la prise des jours de congé sur certaines périodes de l'année en fonction de l'activité.

Pour cette prise de congé, le praticien peut utiliser des jours de congé annuel, des jours de réduction du temps de travail, des jours de récupération et des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

L'organisation du temps de présence et d'absence des praticiens est intégrée dans les contrats de pôle.

Provisionnement des CET :

- Les établissements sont tenus de comptabiliser un passif pour la totalité des jours épargnés.
- En cas de changement d'établissement, la provision correspondant au nombre de jours du CET du praticien concerné est transférée au nouvel établissement d'affectation.

Information de la CME :

- La situation des CET et leur prise en compte dans le bilan comptable est présentée chaque année à la CME ne même temps que le bilan social.